

#### Demande à retourner à :

APICIL Epargne Retraite Services Clients Epargne 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire

Conse	<u>iller :</u>
<u>Code / sous-c</u>	ode :

### DEMANDE DE TRANSFERT ENTRANT vers un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN)

□ Mme □ M Nom:		Prénom :
		Département :
* *		
demande le transfert	de l'épargne déjà constituée s	sur le contrat suivant :
		lin, Art 83, PEROB, PERCO):
Nom du contrat :		
Ouvert auprès de ☐ Gro	upe APICIL	
☐ Autre	e organisme gestionnaire :	
Vers le contrat PERIN	Nom :	
•	ouvert le :	☐ En cours d'ouverture
A titre indicatif, le montai	nt estimé attendu du transfert e	st de :€
Les frais sur versements	applicables aux sommes trans	férées s'élèvent à : % (4,5% maximum)
INVESTISSEMEN	T DU TRANSFERT	
Gestion Horizon Retrai	te (ou pilotée) :	
Les sommes transférées	seront investies conformément	t au profil choisi et à la répartition en vigueur au sein du contrat
Autres modes de gesti	on :	
_		APICIL Trésorerie P (FR0013328317)
		,
<b>OBSERVATIONS</b>	(indiquer ici les éventuelles co	onditions spécifiques relatives au transfert)
	Pour les contra	ats hors Groupe APICIL
Joindre obligatoirement	tous documents permettant	de:
	-confirmer la nature du cont	rat, son numéro
	-d'identifier le contact de l'ai	ncien gestionnaire (numéro de tel et/ou courriel, adresse)
A défaut indiquer impér	rativement :	
	stionnaire :	
Nom de l'interlocuteur (	dans l'organisme gestionnaire	:
Tel :	Courriel :	

#### DECLARATIONS ET SIGNATURES

#### Je reconnais:

- avoir été informé des frais en vigueur sur mon contrat
- avoir été informé des différences entre le PERIN et mon ancien contrat d'épargne retraite
- avoir été informé par APICIL Epargne Retraite des risques liés à un investissement sur des supports en unités de compte
- avoir reçu l'information précontractuelle relative aux actifs référencés dans le PER
- avoir reçu les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports éligibles au contrat, disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

Le titulaire prend acte que l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les informations recueillies sur ce document sont enregistrées dans un fichier informatisé par APICIL Epargne Retraite pour la gestion du contrat. La base légale du traitement est l'exécution du contrat. Les données collectées seront communiquées aux services compétents intervenant dans le cadre de la gestion du contrat ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la finalité déclarée. Les données sont conservées pour une durée de 30 ans à compter de l'échéance de votre contrat, à laquelle s'ajoutent les règles de prescription applicables.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement, vous opposer au traitement de vos données, exercer votre droit à la portabilité ou définir des directives post mortem. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez écrire à dpo@apicil.com ou à l'adresse : Groupe APICIL, Délégué à la protection des données (DPO), 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL. Plus de détails sur <a href="https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles.">www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles.</a>

06-2022 ER22/FCR0193

#### **CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PRODUIT**

#### 1- INTENCIAL Libéralys Retraite est un Plan d'Epargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

#### 2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme de rente ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)
- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Garantie décès complémentaire : selon le choix du titulaire à l'adhésion, le contrat propose le versement éventuel d'un capital complémentaire en cas de décès dans les conditions prévues à l'article 2-2 et annexe 6.

- a) Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat
- b)- Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (art 7-2)
- 3- Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.
- 4- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

Néant

1,50 %

0,75 %

#### 5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros

- Frais de gestion sur les supports libellés en unités

de compte

4,50 % maximum des primes

1 % maximum par an de la provision mathématique 2,70 % maximum par an de la provision mathématique

Frais de sortie :

Frais de transfert

1 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.

- Frais de rachat exceptionnel

- Frais d'arrérage sur rente

- Frais de gestion du fonds de rente

Autres frais:

- Frais sur arbitrages ponctuels

1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,80 %

- Frais de l'option Ecrêtage des plus-values

- Frais de l'option Arrêt des moins-values relatives - Frais de l'option Lissage des investissements

- Frais de financement du GERP Victoria

maximum des sommes arbitrées

0,20 % des sommes arbitrées

0,20 % des sommes arbitrées gratuit

8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan

-Frais de la garantie décès complémentaire plancher Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel						
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

#### - Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org et/ou sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil.

- 6 La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- 7 Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (art 5-1-1).

## Différences entre le PERIN faisant l'objet du transfert entrant et un contrat PERP / MADELIN / PREFON / CRH / COREM / PERCO / Art 83

		PERIN		PERP – PREFON – CRH - MADELIN - COREM	PERCO	Art 83
Architecture	Le PERIN comporte 3 compartiments distincts :			1 compartiment unique	1 compartiment unique	1 compartiment unique
du produit	Compar- -timent	Types d'alimentation	Mode d'alimentation	1 1	umque	umque
	C1	Versements volontaires, libres ou programmés déductibles	Versements Transfert (1)			
	C1bis	Versements volontaires, libres ou programmés NON déductibles	Versements Transfert (1)			
	C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert (1)			
	C3 (1) So	Versements obligatoires us réserve d'accep	Transfert (1)			
	ge	stionnaire du plan	•	Rente		Rente
Modalités de liquidation	provenance des sommes: - sommes issues des versements volontaires (compartiment c1): rente viagère et/ou capital, au choix du titulaire - sommes issues de l'épargne salariale (compartiment c2): rente viagère et/ou capital, au choix du titulaire -sommes issues des versements obligatoires (compartiment c3): rente viagère. Possibilité de versement en capital unique en cas			Pour PERP — PREFON — CRH: Possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% de l'épargne constituée	Rente ou capital	rente
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	possibilité de versement sous forme de capital lorsque la rente mensuelle est inférieure à 100 euros. Possible uniquement avec l'accord du titulaire			L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 100 euros		L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 100 euros
Régime fiscal				Fiscalité unique sur la prestation : régime de la rente viagère à titre gratuit	Rente : régime de la rente viagère à titre onéreux  Capital : exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour la part correspondant aux versements	Art 83: La rente viagère est imposée dans la catégorie des pensions après abattement de 10%

Γ			1	
Régime social à la sortie Choix de	l'épargne salariale et des jours de congés non pris (C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI).  La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).  Régime social différent selon le compartiment : application des taux selon la législation en vigueur au jour du règlement	Application d'un régime social unique pour l'ensemble de la prestation Pas de possibilité	La part correspondant aux gains est soumise aux contributions sociales. Pas de possibilité	Application d'un régime social unique pour l'ensemble de la prestation Pas de possibilité
déductibilité des versements volontaires	pour bénéficier d'une fiscalité différente à la sortie	de renoncer à la déductibilité à l'entrée	de renoncer à la déductibilité à l'entrée	de renoncer à la déductibilité à l'entrée
Gestion pilotée Horizon	Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation dégressive de plus en plus sécurisée au fur et à mesure que le titulaire s'approche de l'âge de la retraite. Le mode gestion horizon retraite profil équilibre est retenu par défaut	Pas de gestion pilotée obligatoirement proposée par défaut		Pas de gestion pilotée obligatoirement proposée par défaut
Modalités de versement	Versements libres	Versements libres Pour Madelin: Cotisations programmées obligatoires. Mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations Pour COREM: L'adhérent peut à tout moment interrompre ses versements périodiques sans pénalité et en conservant tous ses points précédemment acquis. L'adhérent qui a suspendu ses versements périodiques peut les reprendre à tout moment.	Les versements sont plafonnés chaque année civile à 25 % max de la rémunération annuelle brute.	
Rachats exceptionnels	Deux possibilités de rachats exceptionnels supplémentaires par rapport à certains anciens produits en cas : -d'achat de la résidence principale -d'invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie du conjoint partenaire de pacs ou des enfants	Absence de rachats: -pour la résidence principale -en cas d'invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint partenaire de pacs ou d'enfants invalides	Cas de rachats déjà existants	Absence de rachats: -pour la résidence principale -en cas d'invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint partenaire de pacs ou d'enfants invalides
Taux d'intérêt	Au plus égal à 0 %.			
technique Transferts individuels	Possible vers un autre PER (PERIN, PERCOLL, PEROB)	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER
Transferts collectifs	Encadrement par la loi PACTE		Possible vers un PERCOLL	

# Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que peuvent différer : - Le montant des frais, - Le montant de la participation aux bénéfices ; - Le taux de rendement - Des garanties optionnelles proposées

06-2022 ER22/FCR0193